

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1605171

Mme A...

M. B...
Rapporteur

M. C
Rapporteur public

Audience du 7 février 2018
Lecture du 7 mars 2018

39-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 juin 2016 et le 22 juin 2017, Mme D... A..., représentée par Me Vendé, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 avril 2016 par laquelle Nantes Métropole a refusé de mettre en demeure la société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (SEMITAN) de rétablir la vente de carnets de dix tickets à tarif réduit ;

2°) d'enjoindre à Nantes Métropole de mettre en demeure la SEMITAN de rétablir la vente de carnets de dix tickets à tarif réduit dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de Nantes Métropole la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente dès lors qu'il n'est pas justifié que son auteur disposait d'une délégation de signature régulièrement publiée ;

- la SEMITAN a méconnu ses obligations contractuelles en ce que la vente de titres de transport à tarif réduit sous la forme de carnets de dix tickets individuels était imposée par les stipulations du contrat de délégation de service public et par la délibération du conseil

communautaire du 10 avril 2015 fixant le tarif des titres de transport à compter du 1^{er} juillet 2015 ; la suppression de la vente de titres de transport à tarif réduit sous forme de carnets de dix tickets a pour effet de priver certains usagers de l'accès effectif au tarif réduit, tels que les titulaires de la carte famille nombreuse et les publics précaires faisant un usage occasionnel des transports publics ;

- la suppression de la vente de titres de transport à tarif réduit sous forme de carnets de dix tickets rompt l'égalité de traitement entre les usagers du service en ce qu'elle impose aux bénéficiaires de tarifs réduits d'acquiescer un titre de transport prenant la forme d'une « carte libertain » nominative, dont les modalités de délivrance et d'utilisation sont plus contraignantes que celles auxquelles sont soumis les autres usagers.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 février et 15 décembre 2017, Nantes Métropole, représentée par Me Collet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme A... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que Mme A... n'a pas d'intérêt pour agir, n'étant ni usager du service ni élue communautaire ;

- la requête est également irrecevable en ce que le courrier du 26 avril 2016, qui se borne à tirer les conséquences d'une décision antérieure, ne fait pas grief et n'est, dès lors, pas susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ;

- la grille tarifaire à laquelle Mme A... se réfère pour demander que Nantes Métropole mette en demeure la SEMITAN de se conformer à ses obligations de délégataire de service public n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

- les autres moyens soulevés par Mme A... ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code des transports ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. B...,

- les conclusions de M. C..., rapporteur public,

- et les observations de Me Vendé, représentant Mme A..., et de Me Marie, représentant Nantes Métropole.

1. Considérant que, par contrat conclu le 23 décembre 2009, Nantes Métropole a délégué à la SEMITAN, pour une durée de sept années à compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitation, l'entretien et la maintenance sur son territoire du réseau de transports publics urbain de voyageurs ; qu'alors que tant la grille tarifaire annexée à ce contrat que la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé les tarifs applicables du 1^{er} juillet 2015 au 31 mai 2016, prévoient la vente de carnets de dix tickets à

prix réduit, la SEMITAN a, toutefois, cessé de commercialiser ces titres de transports à compter du 1^{er} janvier 2016, en invitant les usagers éligibles à cette tarification à recourir à une « formule sur mesure » d'abonnement annuel nominatif à paiement différé ; que, par un courrier du 29 mars 2016, Mme A... et plusieurs personnes, se prévalant de leur qualité d'élus locaux ou d'usagers du service public des transports, ont demandé à Nantes Métropoles de mettre en demeure son délégataire, la SEMITAN, de rétablir la vente de carnets de dix tickets à tarif réduit ; que, par décision du 26 avril 2016, dont Mme A... demande l'annulation, Nantes Métropoles a rejeté cette demande ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par Nantes Métropole :

2. Considérant, en premier lieu, que la SEMITAN, personne morale de droit privé, est délégataire du service public des transports urbains de l'agglomération nantaise, à caractère industriel et commercial, et que, par suite, il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer au fond sur les litiges individuels concernant les relations entre elle et les usagers de ce service ; que, toutefois, la décision du 26 avril 2016 du président de Nantes Métropole, refusant d'enjoindre à son délégataire de mettre sa gamme de titres de transport en conformité avec la grille tarifaire arrêtée par le délégant et contractuellement opposable, a trait à l'organisation du service public des transports urbains et est, par suite, détachable des rapports de droit privé existant entre le gestionnaire du service public à caractère industriel et commercial et ses usagers ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient Nantes Métropole, il appartient au tribunal administratif d'en connaître ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la requérante, en sa qualité d'usager du service public de transports de personnes de Nantes Métropole titulaire d'une carte « famille nombreuse » lui ouvrant droit au bénéfice de titres de transport à tarif réduit, a un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour former le présent recours ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la grille tarifaire du service de transports de personnes de Nantes Métropole dont la requérante demande l'application effective a été approuvée par une délibération du conseil métropolitain du 10 avril 2015, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015 ; que cette délibération a continué de produire effet jusqu'au 1^{er} juillet 2016, date à laquelle la nouvelle grille tarifaire, approuvée par une délibération du conseil de métropole du 29 avril 2016, s'y est substituée ; que si, par une délibération du 6 février 2015, le conseil métropolitain a adopté un régime de « tarification solidaire » du réseau du service de transports de personnes, fondé sur le quotient familial des usagers, et a prévu que l'accès à cette tarification solidaire se ferait par voie d'abonnement en formule illimitée valable 12 mois, au moyen d'une carte sans contact « Libertain », à compter du 1^{er} janvier 2016, cette délibération n'a, compte tenu de ses termes, eu ni pour objet ni pour effet de modifier la grille tarifaire adoptée par la délibération susmentionnée du 10 avril 2015 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient Nantes Métropole, la requête de Mme A... n'était pas dépourvue d'objet à la date de son enregistrement au greffe du tribunal ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par Nantes Métropole doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du contrat de délégation de service public du réseau de transports publics urbains de voyageurs : « ...Chaque année, l'autorité délégante : (...) – arrête les tarifs notamment sur la base des propositions du délégataire... » ; qu'en vertu de l'article 20 du contrat, le programme tarifaire, sur la base duquel sont calculées les recettes de trafic contractuelles, précise, pour chaque année du contrat, outre le volume des ventes et la recette du trafic, la liste des titres de transport (gamme tarifaire) qui sont proposés aux usagers et le niveau de prix de chacun de ces titres ; que l'annexe 06 au contrat, relative aux tarifs HT, ventes de titres, recettes HT en euros courants et voyages, prévoyait, jusqu'au 1^{er} juillet 2016, la commercialisation de carnets de dix tickets au tarif réduit de 9,09 euros TTC ; qu'ainsi, et alors, d'une part, que la délibération du 6 février 2015 du conseil métropolitain relative à la « tarification solidaire » du service de transports de personnes à compter du 1^{er} janvier 2016 est restée sans effet sur cette grille tarifaire, et, d'autre part, que les modalités d'accès au tarif réduit, selon qu'elles résultent de l'achat d'un carnet de dix tickets ou de la souscription d'un abonnement en formule illimitée valable 12 mois, ne sont pas équivalentes, la SEMITAN a, en cessant à compter du 1^{er} janvier 2016 de commercialiser des titres de transport à tarif réduit sous forme de carnets de dix, méconnu les conditions tarifaires arrêtées par l'autorité délégante et qui lui étaient contractuellement opposables ; que, dès lors, Mme A... est fondée à soutenir que la décision du 26 avril 2016 par laquelle Nantes Métropole a refusé d'enjoindre à la société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (SEMITAN) de rétablir la vente de ces carnets de dix tickets à tarif réduit, est entachée d'illégalité ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le carnet de dix tickets à tarif réduit a été supprimé de la grille tarifaire arrêtée par le conseil métropolitain de Nantes Métropole à compter du 1^{er} juillet 2016 ; que, par suite, les conclusions de Mme A... tendant à ce qu'il soit enjoint à Nantes Métropole de mettre en demeure la SEMITAN de rétablir la vente de ces titres de transport, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Nantes Métropole demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Nantes Métropole une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 26 avril 2016 par laquelle Nantes Métropole a refusé d'enjoindre à la SEMITAN de rétablir la vente de carnets de dix tickets à tarif réduit est annulée.

Article 2 : Nantes métropole versera à Mme A... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D... A..., à Nantes Métropole et à la société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise.

Délibéré après l'audience du 7 février 2018, à laquelle siégeaient :

Mme F..., présidente,
M. G..., premier conseiller,
M. B..., premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 mars 2018.